

Rule / Règle **58**

Security for Costs / Sûreté en garantie des dépens

<p style="text-align: center;">COSTS</p> <p style="text-align: center;">RULE 58</p> <p style="text-align: center;">SECURITY FOR COSTS</p>	<p style="text-align: center;">DÉPENS</p> <p style="text-align: center;">RÈGLE 58</p> <p style="text-align: center;">SÛRETÉ EN GARANTIE DES DÉPENS</p>
<p>58.01 Where Available</p> <p>A plaintiff may be ordered to furnish security for costs where it appears that</p> <p>(a) he is ordinarily resident out of New Brunswick,</p> <p>(b) the defendant has a judgment or order against the plaintiff for costs in another action, and those costs remain unpaid in whole or in part,</p> <p>(c) he is a nominal plaintiff, and there is reason to believe that he has not sufficient assets in New Brunswick to pay the costs of the defendant if ordered to do so,</p> <p>(d) it is an association as defined in Rule 9.01 or is a corporation and there is reason to believe that it has not sufficient assets in New Brunswick to pay the costs of the defendant if ordered to do so, or</p> <ul style="list-style-type: none"> ● The Court confirmed the trial decision ordering the corporate plaintiff's to post security for costs for the respondents in the amount of \$12,000. The Court held that the trial judge correctly applied the governing principles in making the order, which was, in fact, opposed by the respondents on the basis of their impecuniosity. The amount claimed in the underlying action was more than \$5,000,000. With respect to Rule 58.01, the Court stated: The purpose of Rule 58.01(d) is to prevent a defendant from being deprived of costs when it successfully resists a claim made by a corporation. [...] Rule 58.01(d) (and its Ontario counterpart) has been interpreted in such a way that, in appropriate circumstances, the Rule will not be used if the effect is to prevent a plaintiff from its day in court. <i>Buraglia v. New Brunswick Research and Productivity Council</i> (1995), 161 N.B.R. (2d) 197 (C.A.) at para. 5, Hoyt C.J.N.B. <p>(e) the defendant is entitled by a statute to security for costs.</p>	<p>58.01 Applicabilité</p> <p>Une ordonnance enjoignant au demandeur de donner une sûreté en garantie des dépens peut être rendue s'il est établi</p> <p>a) qu'il réside habituellement à l'extérieur du Nouveau-Brunswick,</p> <p>b) que le défendeur a obtenu, dans une autre action, un jugement ou une ordonnance condamnant le demandeur aux dépens et que ceux-ci n'ont pas encore été acquittés en tout ou en partie,</p> <p>c) qu'il est constitué demandeur à titre nominal et qu'il y a lieu de croire qu'il ne possède pas suffisamment de biens au Nouveau-Brunswick pour rembourser les frais du défendeur s'il est condamné aux dépens,</p> <p>d) qu'il s'agit d'une association selon la définition de la règle 9.01 ou d'une corporation, et qu'il y a lieu de croire qu'elle ne possède pas suffisamment de biens au Nouveau-Brunswick pour rembourser les frais du défendeur si elle est condamnée aux dépens ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La Cour d'appel confirme la décision de la Cour du Banc de la Reine, où était ordonné aux personnes morales appelantes de donner une sûreté en garantie des dépens, de l'ordre de \$12,000 à chacun des intimés et estime que le juge a correctement pris en compte les intérêts divergents des parties en ordonnant aux sociétés de verser une sûreté nominale. Dans cette affaire, les appelants avaient intenté une action en dommages-intérêts de plus de 5 000 000 \$ contre les intimés. La Cour rappelle que : Le but de la règle 58.01d) est d'empêcher qu'un défendeur ne puisse recouvrer ses frais lorsque l'action intentée contre lui par une personne morale est rejetée mais que cette règle ne sera pas appliquée si elle a pour effet d'empêcher un demandeur de s'adresser au tribunal. <i>Buraglia c. Conseil de la recherche et de la productivité et al.</i> (1995), 161 R.N.-B. (2^e) 197 (C.A.) au par. 5, Hoyt J.C.N.B. <p>e) qu'en vertu d'une loi, le défendeur a droit à une sûreté en garantie des dépens.</p>

- There is no requirement for a defendant to depose to have a *prima facie* defence when seeking an order for security for costs. The trial judge can draw an inference if there is a serious triable issue on the face of the pleadings. Rule 58.01 provides no specifications as to which factors a trial judge must consider.

Williamson et al. v. Gillis et al., 2011 NBCA 53, [2011] N.B.J. No. 191 (QL), at paras. 5, 19-23.

58.02 Time for Making Motion

A motion for security for costs may be made to the court at any time after the defendant has filed and served his Statement of Defence and before the action is set down for trial.

58.03 Furnishing of Security

In an order for security for costs, the court shall

- fix the amount and form of the security,
- fix the time within which the security is to be given, and
- direct how and by whom the security is to be held.

58.04 Form and Effect of Order

An Order for Security for Costs (Form 58A) shall stay all proceedings in the action from the date the order is served until the amount of security required has been furnished, unless provided otherwise.

58.05 Default of Plaintiff

Where a plaintiff defaults in furnishing the security ordered, the defendant who obtained the order may apply on motion to dismiss the action.

- On a motion under Rule 58.05, the moving parties bear the burden of establishing that the dismissal of the action is just, having regard to the totality of the circumstances, which, in this jurisdiction, includes the apparent merits of the action.

Local 772 of the United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada v. The United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada and the

- La question en litige est de savoir « si un défendeur qui demande une sûreté en garantie des dépens en vertu de la règle 58.01 des *Règles de procédure* doit faire une déposition expresse portant qu'il a une défense véritable ou, en d'autres termes, qu'il a une bonne défense quant au fond de l'action. » (para.1). Il a été décidé que le juge au procès peut déduire si une défense sérieuse se présente à la lecture de la plaidoirie. Aucune indication n'est fournie quant aux facteurs que le juge au procès doit considérer.

Williamson c. Gillis, 2011 NBCA 53, [2011] N.B.J. n° 191 (QL) aux paras. 5, 19-23.

58.02 Quand présenter la motion

La motion demandant l'imposition d'une sûreté en garantie des dépens peut être présentée à la cour après que le défendeur a déposé et signifié l'exposé de sa défense mais avant la mise au rôle de l'action.

58.03 Modalités d'imposition

Dans l'ordonnance imposant une sûreté en garantie des dépens, la cour doit

- fixer le montant et la forme de la sûreté,
- fixer le délai dans lequel la sûreté doit être donnée et
- prescrire qui sera le dépositaire de la sûreté et comment elle sera conservée.

58.04 Forme et effet de l'ordonnance

Sauf disposition contraire, l'ordonnance imposant une sûreté en garantie des dépens (formule 58A) a pour effet de suspendre toute procédure dans l'action à compter de la date de la signification de l'ordonnance jusqu'à ce que la sûreté ait été donnée.

58.05 Inaction du demandeur

Si le demandeur néglige de donner la sûreté imposée par l'ordonnance, le défendeur qui a obtenu l'ordonnance peut demander à la cour, sur motion, d'annuler l'action.

- À l'audition d'une motion déposée sous le régime de la règle 58.05, les auteurs de la motion ont la charge d'établir que le rejet de l'action est juste, compte tenu de l'ensemble des circonstances, lesquelles, dans notre ressort, comprennent le fondement apparent de l'action.

Section locale 772 de l'Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada,

United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 325 and Hughes and Wood, 2013 NBCA 33, au para. 52.

- “To be clear, it is an error to include disbursements in an award of costs, although I recognize this has been a common practice at the trial level in our province. The two are separate and distinct concepts, and should not be conflated. I agree with the observation made by Quigg J.A. in *Calvy*, ‘it is an error to deprive a party of reasonable disbursements by including them in a cost award’. See also *Slade v. Duguay*, in which the Court stated there was ‘no principled basis for denying the appellant full reimbursement of her disbursements’.

[...]

The wording of *Rule* 59.08(8) is, in my opinion, sufficiently clear to settle the matter conclusively: a party who is entitled to costs or a proportion of their costs is entitled on the same basis to their disbursements. There is no requirement for the presiding judge to pronounce on the issue, recovery of disbursements flows from an award of costs. The *Rule* does, however, clearly vest the judge with the discretion to limit recovery of disbursement in some fashion, as it states ‘[u]nless ordered otherwise’. What would constitute a reasonable exercise of that discretion is a subject for another day.” *Noel v. Butler*, 2016 NBCA 49, 452 N.B.R. (2d) 207, at paras. 28 and 30, Green J.A.

58.06 Amount May be Varied

The amount of security for costs may be increased or decreased by the court at any time.

58.07 Notice of Compliance

Upon furnishing the security required by an order, the plaintiff shall forthwith give notice of his compliance to the defendant who obtained the order and to every other party.

58.08 Payment Out

Any money held as security for costs may be paid out on the consent of the parties concerned or the court may order that it be paid out to any party.

58.09 Other Security

Notwithstanding the provisions of this rule, any party to a proceeding may be ordered to furnish security for costs where

Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada, section locale 325, Hughes et Wood, 2013 NBCA 33, au par. 52.

- « En termes clairs, inclure les débours parmi les dépens constitue une erreur, encore que ce soit pratique courante, j'en conviens, dans les procès de notre province. Les dépens et les débours, concepts distincts, ne doivent pas être amalgamés. Je fais mienne cette observation de la juge d'appel Quigg, dans *Calvy*: « [L]e fait de priver une partie des débours raisonnables en les incluant dans les dépens constitue une erreur ». On pourra se reporter également à *Slade c. Duguay*, arrêt où notre Cour a constaté qu'il n'existait « aucun fondement pour refuser à l'appelante le remboursement intégral de ses débours ».

[...]

Le texte de la *règle* 59.08(8) est, à mon avis, suffisamment clair pour qu'il soit possible de régler la question de façon décisive : la partie qui a droit à ses dépens ou à une partie de ceux-ci a également droit, au même titre, à ses débours. Rien n'exige que le juge qui préside la séance statue sur ce point; le remboursement des débours s'ensuit de l'octroi de dépens. En revanche, la règle investit distinctement le juge du pouvoir discrétionnaire d'imposer quelque limite à l'obtention d'un remboursement, puisqu'elle s'ouvre par les mots « [s]auf ordonnance contraire ». Le moment n'est toutefois pas venu de déterminer en quoi consisterait l'exercice raisonnable de ce pouvoir discrétionnaire. » *Noel c. Butler*, 2016 NBCA 49, 452 R.N.-B. (2^e) 207, au par. 28 et 30, le juge d'appel Green.

58.06 Modification du montant

La cour peut, en tout temps, augmenter ou diminuer le montant de la sûreté en garantie des dépens.

58.07 Avis d'acquiescement à l'ordonnance

Après avoir donné la sûreté imposée par l'ordonnance, le demandeur doit immédiatement en aviser le défendeur qui a obtenu l'ordonnance et les autres parties.

58.08 Déboursé d'une somme consignée à titre de sûreté

Toute somme consignée à titre de sûreté en garantie des dépens peut être déboursée du consentement des parties concernées ou suivant une ordonnance de la cour prescrivant qu'elle soit versée à une partie.

58.09 Autres impositions

Nonobstant les dispositions de la présente règle, la cour peut imposer une sûreté en garantie des dépens à toute partie à

the court has a discretion to impose terms as a condition of granting him relief.

58.10 Security for Costs on Appeal

(1) A judge of the Court of Queen's Bench or of the Court of Appeal may order security for costs (Form 58B) to be given by an appellant if

(a) a motion for such security is made within 15 days from the service on the respondent of the notice of appeal, and

(b) the judge is satisfied that such security ought to be provided.

- The Court set out the proper framework to be applied when a party applies for security for costs on appeal:

Rule 58.10 deals with security for costs on appeal. Clause (b) of Rule 58.10 (1) invests the Motions judge with a very wide discretion. Indeed, under that clause, the judge may make an order requiring the appellant to post security for costs whenever the judge is satisfied that "such security ought to be provided." Rule 58.10(2) provides that unless the Court of Appeal orders otherwise, an appellant who fails to comply with an order for security for costs is deemed to have abandoned his or her appeal with costs to the respondent.

In my view, an order for security for costs should only be issued when it is required in the interests of justice. It goes without saying that a key consideration in the exercise of the judicial discretion recognized by Rule 58.10(1)(b) is the apparent strength of the grounds of appeal. An appellant's financial means or lack thereof may also come into play. On that score, I note that judges have shown a great deal of reticence in granting orders for security for costs where the impecuniosity of the appellant is such that the likely consequence of the order will be a deemed abandonment of an apparently meritorious appeal. That said, an appellant's impecuniosity would not necessarily preclude an order under Rule 58.10(1)(b) if the appeal appears to have a very poor chance of success or is vexatious.

Here the Court refused to make the order for security. The appeal was neither frivolous nor vexatious, and posed serious challenges to the trial judge's conclusions. Moreover, the appellant was gainfully employed and resided within the jurisdiction.

une instance, lorsqu'elle a le pouvoir d'imposer des conditions à l'obtention de mesures de redressement en sa faveur.

58.10 Imposition en appel

(1) Un juge de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour d'appel peut ordonner à un appellant de donner une sûreté en garantie des dépens (formule 58B)

a) si une motion à cet effet est présentée dans les 15 jours de la signification de l'avis d'appel à l'intimé et

b) si le juge constate l'opportunité d'une telle mesure.

- La règle 58.10 porte sur l'imposition en appel d'une sûreté en garantie de dépens. L'alinéa b) de la règle 58.10(1) confère un très vaste pouvoir discrétionnaire au juge qui entend la motion et qui doit évaluer l'opportunité d'une telle mesure. La règle 58.10 (2) dispose que sauf ordonnance contraire de la Cour d'appel, l'appellant qui n'obéit pas à une telle ordonnance est réputé avoir abandonné son appel avec dépens à sa charge. Selon la Cour d'appel, on ne devrait rendre une ordonnance que lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de la justice. Les considérations essentielles dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire conféré à la Cour par 58.10 (1)b) sont les suivantes : le bien-fondé apparent des moyens d'appel et les ressources financières de l'appellant. La cour précise que : "les juges se sont montrés très réticents à accorder des ordonnances imposant une sûreté en garantie des dépens lorsque l'indigence de l'appellant est telle que la conséquence probable de l'ordonnance serait l'abandon présumé d'un appel apparemment bien fondé. Cela dit, l'indigence de l'appellant n'interdit pas nécessairement une ordonnance sous le régime de la règle 58.10(1)b) s'il y a très peu de chances que l'appel soit accueilli ou si l'appel est vexatoire." Ici, la Cour d'appel refuse d'ordonner le versement d'une sûreté en garantie des dépens pour les motifs suivants : les moyens d'appel mettaient sérieusement en question la compétence du juge saisi de cette motion de rendre l'ordonnance contestée, de plus le failli habitait dans le ressort et occupait un emploi lucratif.

Dugas (Re) (2003), 261 R.N.-B. (2^e) 99 (C.A.) aux par. 8-12 Drapeau J.C.N.-B.

Dugas (Re) (2003), 261 N.B.R. (2d) 99 (C.A.) at paras. 8-12, Drapeau C.J.N.B.

- Rice J.A. opined that “security for costs under Rule 58 is not to be granted where the granting of the order will prevent the Respondent Dow to pursue his claim.” In this case the appellant was penniless, and his inability to post security would have resulted in his action being stayed. Rice J.A. therefore dismissed the motion, with costs.
Dowd v. New Brunswick Dental Society (1999), 208 N.B.R. (2d) 178 (C.A.), at paras. 2-4, Rice J.A.

(2) Unless the Court of Appeal orders otherwise, an appellant who fails to comply with an order for security for costs shall be deemed to have abandoned his appeal with costs to the respondent.

- Le juge Rice décrète qu’aucune ordonnance imposant une sûreté en garantie des dépens en application de la règle 58 ne doit être rendue du fait qu’elle empêcherait l’intimé, sans le sou, de poursuivre sa demande; en effet si la Cour avait rendu une ordonnance lui enjoignant de fournir une sûreté; le défaut de donner la sûreté imposée par une ordonnance rendue en application de la règle visée aurait eu pour effet de suspendre toute procédure.

Dowd c. Société dentaire du Nouveau-Brunswick (1999), 208 R.N.-B. (2^e) 178, (C.A.), aux par. 2-4, Rice j.c.a..

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour d’appel, l’appelant qui n’obéit pas à une ordonnance imposant une sûreté en garantie des dépens sera réputé avoir abandonné son appel avec dépens à sa charge.